

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
à l'égard du document intitulé  
*Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle* et du document de soutien  
*Constats sur la retraite au Québec*



## **Alfred Dallaire Memoria, une PME familiale**

Alfred Dallaire Memoria est une entreprise québécoise familiale qui œuvre dans le milieu funéraire de la grande région de Montréal depuis près de 85 ans. Chez nous, près d'une centaine de professionnels issus du milieu funéraire ainsi que d'autres provenant de divers domaines, notamment des avocats, notaire, comptable professionnel agréé, ingénieurs, psychologues et infographistes, se côtoient et font de Memoria une entreprise dynamique. Nous contribuons aussi à créer des centaines d'emplois gravitant autour de nos fournisseurs et sous-traitants locaux.

Nous sommes d'abord reconnus pour notre réseau de complexes funéraires, comprenant mausolée et columbariums, dans le grand Montréal. Chaque année, nous servons des milliers de clients en offrant des rituels et des services adaptés à leurs croyances et à leurs souhaits. Que ce soit pour des rituels catholiques, orthodoxes ukrainiens, bouddhistes, hindous, des hommages personnalisés avec musique et vidéo ou encore des funérailles écologiques, nous sommes là pour nos clients. Chaque vie est une histoire et notre mission est d'aider nos clients à la raconter et à rendre hommage à la personne décédée.

Nous comptons aussi une division multimédia, une imprimerie numérique, un studio d'infographie, une branche traiteur, et un espace culturel accueillant expositions d'art visuel, lancements de livres et conférences. Nous avons aussi mis sur pied une fondation caritative et sommes engagés auprès de plusieurs organismes communautaires, culturels et reliés au domaine de la santé.

Nous offrons depuis près de quarante ans du support psychologique et des ateliers gratuits aux personnes en deuil, un centre de référence sur le deuil ainsi que de l'information et de l'assistance juridique et tous ces services connexes sont assurés par des professionnels expérimentés.

Depuis nos tous premiers débuts dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve lors de la crise de 1931, nous avons toujours défendu l'intérêt des consommateurs et cherché à innover.

Nous sommes membres du *Green Burial Council* et avons obtenu la plus haute certification de ce regroupement international. Nous avons lancé en 2015 une urne botanique, pour une dispersion des cendres écologique, alors que nos urnes de la collection MEMORIA ont été finalistes dans deux concours internationaux de design.

## Mise en contexte

Depuis quelques semaines, la Coalition pour la révision du Régime des rentes du Québec mène une campagne visant à convaincre le gouvernement du Québec de bonifier et d'indexer la prestation de décès versée par Retraite Québec. N'en faisant pas partie, Alfred Dallaire Memoria tient à transmettre ses propres commentaires sur l'augmentation de la prestation de décès du Régime de rentes du Québec.

Ce n'est pas la première fois que nous intervenons en notre nom propre et que nous participons aux débats qui concernent le milieu funéraire au Québec. En effet, cela est le cas depuis 2010 avec, comme résultat, la suspension de l'entrée en vigueur des articles réintroduisant l'assurance de frais funéraires et, plus récemment en 2015, dans le cadre des consultations menant à l'adoption de la *Loi sur les activités funéraires*.

## Bonification de la prestation de décès

En 1965, le gouvernement libéral de Jean Lesage a choisi de mettre en place un régime des rentes à l'attention des Québécois. L'intention du législateur était de palier aux divers événements de la vie auxquels les gens font face, dont le décès d'un proche, et de protéger les travailleurs.

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (chapitre R-9) en 1993 visaient à faire en sorte que la prestation de décès soit désormais accordée en priorité à la personne qui a acquitté les frais funéraires, si elle en fait la demande, dans un délai de 60 jours après le décès du cotisant.

Enfin, la réforme de 1997 consistait à modifier les modalités de la prestation de décès qui étaient auparavant basées sur les gains du travailleur décédé et de l'uniformiser afin de rendre cette prestation plus équitable pour les Québécois à faible revenu. Aucune indexation n'avait alors été prévue.

Encore à ce jour, la prestation de décès octroie aux survivants de la personne décédée une somme de 2 500 \$, imposable, pour l'organisation des funérailles.

Depuis quelques semaines, une Coalition réclame que cette prestation soit bonifiée à 5 107 \$ et établie au même niveau que celle versée par la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et des services sociaux. La Coalition réclame également l'indexation annuelle de ce montant qui, selon elle, devrait être payé directement à l'entreprise funéraire ou conjointement à l'entreprise funéraire et à un membre de la famille ou un proche du défunt.

## Montant et paiement de la prestation de décès

Dans un premier temps, nous estimons qu'en 2017 une augmentation de la prestation de décès est souhaitable puisque celle-ci, une fois l'impôt de la succession payé, est nettement en deçà des 2 500 \$ versés, et qu'elle n'a pas été bonifiée ni indexée depuis près de 20 ans. Dans cette optique, bonifier la prestation de décès semble opportun et cela contribuerait certainement à soulager un grand nombre de familles québécoises qui, cherchant à réaliser les volontés de leur proche décédé, constatent que le montant actuel de la prestation de décès est nettement insuffisant pour ce faire.

Des spécialistes observent que les changements socioéconomiques et démographiques ont des impacts sur la pérennité, l'accessibilité et la stabilité du régime de retraite. Nous estimons que l'ajustement de la prestation de décès ne doit pas s'effectuer sur le dos des générations à venir ou au détriment de l'universalité de cette prestation (pour les cotisants éligibles). À nos yeux, la prestation de décès représente un filet de sécurité qui doit demeurer à la portée de l'ensemble des Québécois éligibles, pour leur assurer des ressources pour disposer de leur corps avec dignité et respect. Nous croyons que l'universalité de la prestation de décès pour les cotisants éligibles doit être absolument préservée et que celle-ci doit primer sur la bonification ou l'indexation du montant. Nous craignons que, si jamais la prestation de décès n'est plus universelle, le nombre de corps non réclamés soit en hausse au Québec augmentant ainsi le fardeau de l'État.

Par ailleurs, nous estimons que la prestation de décès doit continuer à être versée à la succession du défunt ou à la personne qui a déboursé les frais funéraires comme c'est le cas en ce moment. En effet, la prestation de décès provient des cotisations des contribuables québécois et il est souhaitable qu'elle leur soit remise. Notre expérience avec les familles nous montre que l'option devrait être accordée à la personne qui demande la prestation de décès, si tel est son choix, de désigner l'entreprise de services funéraires pour recevoir directement le paiement de la prestation. En effet, suite à un décès, les familles éprouvées par la perte doivent dédier beaucoup de temps et d'énergie pour choisir et régler les arrangements funéraires, pour compléter les modalités administratives auprès, notamment, du Directeur de l'état civil, sans parler de la recherche testamentaire, de la liquidation de la succession et de la préparation et la soumission du rapport d'impôts. En leur donnant l'occasion, si tel est leur choix, de désigner l'entreprise de services funéraires pour recevoir le paiement de cette prestation directement, ceci pourrait contribuer à leur alléger le fardeau des tâches inhérentes au décès. Les familles que nous servons s'étonnent de ne pas avoir la possibilité de choisir que la prestation soit versée directement à l'entreprise funéraire. Le fait de leur accorder ce choix répondrait à un besoin des familles tout en facilitant et en simplifiant les modalités funéraires.

## **L'assurance de frais funéraires n'est pas un substitut ou un complément adéquat**

Il est aussi important que le débat sur la prestation de décès n'ouvre pas la porte à la réintroduction de l'assurance de frais funéraires au Québec. L'assurance de frais funéraires ne doit en aucun cas être considérée comme un complément ou un substitut acceptable aux prestations de décès.

Si les coffres de Retraite Québec ne sont pas assez garnis pour bonifier la prestation de décès, il ne faudrait pas croire que l'assurance de frais funéraires constitue une solution de remplacement acceptable.

L'assurance de frais funéraires n'est pas avantageuse pour les consommateurs Québécois ni pour les petites et moyennes entreprises funéraires comme la nôtre pour les raisons suivantes :

1. Les coûts importants de l'assurance de frais funéraires pour les consommateurs. Ces coûts sont composés à la fois de primes, d'intérêts et de commissions, sans qu'il ne soit nécessaire de les ventiler;
2. Le manque de transparence de ce produit. L'assurance de frais funéraires fera l'objet de sollicitation par les assureurs qui peuvent charger des intérêts et fixer des pénalités;
3. Les conflits d'intérêt potentiels entre les assureurs et les entreprises funéraires, puisque ces dernières pourraient être nommées bénéficiaires de ces polices d'assurance;
4. La nature mixte de l'assurance de frais funéraires qui s'apparente à des arrangements préalables, sans être assujettie à la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, créant ainsi une absence de protection pour les consommateurs.

Nous saluons le législateur québécois qui, en 2011, a décidé de ne pas mettre en vigueur les articles 48 à 51 et 105 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c.25). Nous le prions de les abroger afin de protéger les intérêts des consommateurs et des entreprises funéraires québécoises comme la nôtre. L'assurance de frais funéraires tente de percer et de s'imposer au Québec<sup>1</sup>. La démonstration a déjà été faite à maintes reprises que les arrangements préalables des services funéraires sont une solution économiquement avantageuse pour les consommateurs, qu'ils sont bien encadrés pour protéger le public et qu'ils répondent adéquatement aux besoins des Québécois.

---

<sup>1</sup> Le marché de la mort chaudement disputé, Marc Tison, *La Presse*, 30 septembre 2010 (<http://affaires.lapresse.ca/economie/201009/30/01-4327994-le-marche-de-la-mort-chaudement-dispute.php>). Interdite au Québec depuis 1974 - L'assurance funéraire pourrait redevenir légale, Mathieu Bélanger, *Le Droit*, 4 mars 2011 (<http://www.lapresse.ca/le-droit/affaires/201103/03/01-4375887-lassurance-funeraire-pourrait-redevenir-legale.php>). Pour en savoir plus sur l'assurance de frais funéraire : <http://www.loino8.org/>

## **Innover et évoluer**

Alors que la rédaction des règlements relatifs à la *Loi sur les activités funéraires* bat son plein, nous demandons à ce que le législateur se garde d'adopter une réglementation qui aurait comme effet de freiner l'innovation. À défaut de moyens financiers pour bonifier la prestation de décès, préserverons la flexibilité et la latitude dont les entreprises funéraires québécoises ont besoin pour opérer, innover et s'adapter à l'évolution des mœurs et des rituels funéraires recherchés par les Québécois.

Depuis près de 85 ans, notre entreprise est aux premières loges pour savoir que, de plus en plus, les Québécois réclament des pratiques funéraires différentes et nouvelles dont celles axées sur l'écologie. Le recours aux urnes botaniques et aux urnes de glace, par exemple, sont des pratiques nouvelles et écologiques pour honorer avec dignité la mémoire de l'être cher disparu et qui pourraient, au bout du compte, s'avérer plus économiques que les pratiques traditionnelles telles que l'inhumation de cercueils. C'est pourquoi les PME funéraires comme la nôtre doivent pouvoir jouir de la latitude et de la flexibilité voulues pour être en mesure d'innover, et ce, pour répondre aux nouvelles demandes et mettre de l'avant les meilleures pratiques dans l'intérêt de leurs clients.

## **Conclusion**

La prestation de décès représente un filet de sécurité qui doit être à la portée de l'ensemble des Québécois éligibles pour leur assurer un minimum de ressources pour disposer de leur corps avec dignité et respect. Nous croyons donc que l'universalité de la prestation de décès pour les cotisants éligibles doit être préservée et que celle-ci doit primer sur la bonification ou l'indexation du montant.

En aucun cas l'assurance de frais funéraires ne doit être considérée comme un complément ou un substitut acceptable aux prestations de décès car l'assurance de frais funéraires n'est pas avantageuse pour les consommateurs.

Finalement, il faut que la réglementation accorde aux entreprises funéraires la flexibilité et la latitude dont elles ont besoin pour opérer, innover et s'adapter à l'évolution des mœurs et des rituels funéraires recherchés par les Québécois.

Nous remercions les membres de la Commission des finances publiques, notamment le ministre des Finances, de l'attention portée à nos différents commentaires formulés dans ce mémoire.